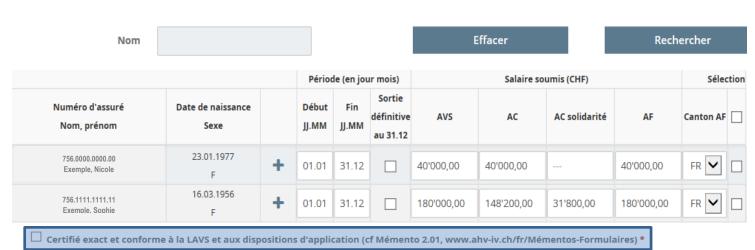


AIDE AU REMPLISSAGE POUR LA DÉCLARATION DES SALAIRES 2022

Afin de simplifier et alléger vos démarches administratives, plusieurs solutions s'offrent à vous pour remplir et nous retourner votre déclaration de salaires, jusqu'au 30 janvier 2023.

1. Remplir manuellement votre déclaration directement dans nos e-services en cliquant sur *Annonce de salaires* puis *AVS - Déclaration des salaires annuels versés*. Vous aurez ensuite la possibilité de compléter la déclaration et nous la transmettre en ligne.





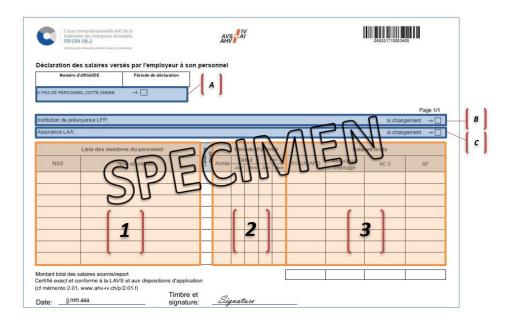
- 2. Déposer votre fichier xml (PUCS) dans nos e-services en cliquant sur AVS Téléchargement des salaires annuels versés.
- 3. Envoyer vos données salariales via le répartiteur Swissdec en paramétrant les champs suivants de votre logiciel (à mentionner pour l'AVS, respectivement pour les AF) :

Notre numéro de destinataire de données : 106.002

Votre numéro d'affilié au format : 000.000-00 (par exemple : 100.004-00)



4. Compléter et nous retourner la déclaration papier pré-remplie.



Affilié sans personnel :

Si vous n'avez pas occupé de personnel durant l'année 2022, veuillez cocher cette case « Si pas de personnel cette année » se trouvant en haut à gauche sous la période de déclaration.

Institution LPP:

Cette rubrique est complétée par nos soins sur la base des renseignements en notre possession. Néanmoins, si un changement est intervenu durant l'année écoulée ou que cette dernière n'est pas renseignée, merci de bien vouloir mentionner la nouvelle institution.

Assurance LAA:

Cette rubrique est complétée par nos soins sur la base des renseignements en notre possession. Néanmoins, si un changement est intervenu durant l'année écoulée ou que cette dernière n'est pas renseignée, merci de bien vouloir mentionner la nouvelle institution.

NSS/Nom et prénom

La liste doit être complétée par les numéros d'assurés (veuillez indiquer impérativement le NSS 756. ...), noms et prénoms des assurés manquants.

Les assurés qui n'étaient plus à votre service durant l'année écoulée doivent être biffés.

Lors de l'engagement de nouveaux salariés (à rajouter manuellement sur la liste), vous avez la possibilité de nous remettre l'annonce de personnel disponible sous www.cifa.ch ou via nos e-services. Pour les nouveaux assurés (sans numéro d'assuré), la demande de certificat d'assurance habituelle doit nous être adressée.

Période d'activité

La période d'activité doit être mentionnée pour tous les assurés suisses ou étrangers, soit le jour de début et le jour de fin des rapports de service.

Les interruptions pour cause de service militaire, maladie,

accident ou chômage sont à compter comme période d'occupation si les rapports de service sont maintenus. Si le salarié est entré et sorti à plusieurs reprises durant l'année, il faut indiquer séparément chaque période de travail, à raison d'une période par ligne.

Salaires bruts

AVS/AI/APG

Le salaire total soumis à l'AVS durant l'année écoulée doit être mentionné pour chaque salarié. Ce montant doit comprendre les salaires en espèces et en nature (nourriture et logement), 13ème salaire, gratifications, commissions, pourboires, vacances payées, jours fériés, indemnités pour les heures supplémentaires, allocations perte de gain militaire, maternité, paternité et COVID-19 payées directement à l'employeur, tantièmes, jetons présence, etc. L'intégralité des salaires à 100% doit être annoncée lorsque des indemnités RHT ont été percues.

Assurance Chômage/AC II

Tous les salaires (sauf rentiers AVS) sont soumis à la cotisation de l'assurance-chômage obligatoire (AC) jusqu'à un salaire maximum fixé à Fr. 148'200.- par année, respectivement Fr. 12'350.- par mois. Le montant à indiquer est donc identique au salaire soumis AVS, sous réserve des personnes dépassant la limite maximale précitée et pour lesquelles il y a lieu d'inscrire le montant plafonné. Les revenus dès Fr. 148'201.- sont à annoncer sous la colonne AC II.

AF

Le total des salaires soumis à ce régime doit être indiqué; il est en principe identique au total soumis AVS. A déduire toutefois les salaires des sociétés/succursales hors canton qui décomptent auprès d'une autre Caisse.

Les totaux des colonnes AVS/AI/APG, Assurance Chômage + AC II doivent être impérativement indiqués.

Rentiers AVS

Si un assuré a atteint l'âge légal de l'AVS durant l'année, il devra figurer sur 2 lignes :

- sur une première ligne : le salaire total jusqu'à la fin du mois au cours duquel la limite d'âge a été atteinte avec la durée d'occupation correspondante:
- sur une seconde ligne: la part de revenu dépassant la franchise légale pour la période dès le mois suivant l'accomplissement de l'âge de l'AVS; le montant de cette franchise est fixé à Fr. 1'400.- par mois, respectivement Fr. 16'800.- par année.

Administrateurs

o dont l'activité principale est indépendante

Il arrive fréquemment que les administrateurs dont l'activité principale est de condition indépendante (avocats, notaires, etc.) établissent une facture globale d'honoraires. La société doit ressortir les indemnités, les tantièmes et les jetons de présence alloués à l'administrateur et les déclarer à sa caisse AVS.

dont l'activité principale est également salariée

La société qui effectue les versements d'honoraires d'administrateurs est tenue de faire le décompte des cotisations paritaires avec sa caisse de compensation; peu importe que le membre du conseil d'administration puisse conserver ou non la rétribution qu'il a reçue personnellement.

Les informations dans cet explicatif ne fournissent qu'un résumé des différents éléments légaux. Pour les cas particuliers, les prescriptions légales en vigueur font foi.